

Représentants des employeurs

- UNGE (Présent)
- FENIGS (Présent)
- CSNGT (Présent)
- UNTEC (Présent)

Représentants des salariés

- BATI-MAT TP-CFTC (Absent)
- SYNATPAU - CFDT (Présent)
- FO CONSTRUCTION (Absent)
- CGT (Absent)
- CFE-CGC-BTP (Absent)

**RELEVÉ DES DÉCISIONS COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE LA
NEGOCIATION ET DE L'INTERPRETATION DE LA FIIAC DU :**

MERCREDI 6 OCTOBRE 2021

Présentiel _ 16h -17h

<u>TABLE DES MATIERES</u>

I.	APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR	3
II.	INTERPRETATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD DE FUSION (MISSIONS).....	3
III.	INTERPRETATION DE LA CONCORDANCE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE FUSION AVEC LES ACTIVITES CITEES CI DESSOUS.	4

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

DECISION

Approbation de l'ordre du jour à l'unanimité des organisations présentes avec modification du titre du point II.

Absence de la CFTC au motif qu'elle considère que la CPPNI n'existe plus.

Absence de FO

Absence CFE CGC BTP : cf mail du mardi 5/10/2021 ci annexé.

II. INTERPRETATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD DE FUSION (MISSIONS)

Article 4 Missions

La CPPNI a pour mission essentielle l'élaboration par la négociation collective des dispositions conventionnelles dans le champ d'application visé à l'article 1 du présent accord.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2232-9 du code du travail, la CPPNI exerce les missions d'intérêt général suivantes :

- Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L.2231-5-1 du code du travail. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la Troisième partie du code du travail et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

La CPPNI peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la convention collective ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les divergences qui pourraient se manifester sur l'interprétation d'une clause de la présente convention peuvent être portées à la demande de l'un des membres de la CPPNI qui se réunira sur convocation de son secrétariat, dans un délai maximal de 45 jours francs après la réception de cette demande.

La commission pourra émettre un avis sur l'interprétation à donner à la clause sur laquelle porte le différend et, si elle constate que la rédaction de la clause incriminée est défectueuse et qu'il convient de la modifier elle pourra adopter un avenant de révision à la présente convention.

Eléments de contexte :

Suite à la demande d'interprétation du SYNATPAU CFDT lors de la CMP du 16/06/2021, les organisations FO, CFE CGC BTP et CFTC indiquent par courrier du 1^{er} juillet 2021 adressé au SYNATPAU CFDT, que la CPPNI ne peut pas se saisir elle-même, ni être saisie par une organisation syndicale d'employeurs et de salariés d'une question d'interprétation .

Lors de la CMP du 15 09 2021, le président de la CMP rappelle que sa mission porte uniquement sur la négociation, le reste des prérogatives restant à la charge de la CPPNI.

DECISION

« Les divergences qui pourraient se manifester sur l'interprétation d'une clause de la présente convention peuvent être portées à la demande de l'un des membres de la CPPNI qui se réunira sur convocation de son secrétariat, dans un délai maximal de 45 jours francs après la réception de cette demande. »

A la lecture de ce paragraphe, les organisations représentatives dans la branche peuvent demander l'interprétation d'un article de la CCN à la CPPNI.

Il n'y a pas lieu de changer la rédaction de l'article.

Accord à l'unanimité des organisations présentes.

III. INTERPRETATION DE LA CONCORDANCE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE FUSION AVEC LES ACTIVITES CITEES CI DESSOUS.

Le SYNATPAU CFDT demande l'interprétation de la concordance des activités ci-dessous avec le champ de la FIIAC :

- Gérer un réseau d'artisans indépendants
- Assurer une mise en relation entre les clients et les artisans.
- Constituer un réseau d'artisans,
- Recevoir les appels des clients,
- Missionner les différents prestataires,
- Contrôler la qualité, négocier et valider les devis des prestataires,
- Contrôler l'avancement des travaux et le respect des délais,
- Gérer les réclamations des clients,
- Valider ou rejeter les factures des prestataires
- RAPPEL du champ d'application de l'article 2 de l'accord de fusion :

A. Article 2 Champ d'application de la future convention

La future convention de la FIIAC règlera les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont les activités principales sont :

- la délimitation foncière ;
- l'acquisition et traitement des données géométriques en vue de l'établissement de plans ou de bases de données ;
- l'expertise foncière ;
- les missions d'étude de l'économie de la construction dont :
 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction ;
 - Les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction ;
 - La maîtrise des coûts des projets de construction :
 - Assistance à la mise au point de projet de construction
 - Description technique des ouvrages
 - Établissement et contrôle des estimations prévisionnelles
 - Analyse des offres des entreprises
 - Suivi administratif et financiers des marchés
 - Arrêté des comptes de chantiers ;
 - Les activités telles que définies ci-avant pouvant inclure la Maîtrise d'Œuvre de ces opérations ;
 - L'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers ;
 - Le management de la cellule de synthèse ;
 - Le management de projet et le management du BIM ;
 - L'expertise construction ;
 - Les diagnostics construction ;
 - L'assistance à l'entreprise.

Relèvent également du champ de la présente convention, les organisations professionnelles d'employeurs liées majoritairement aux activités désignées ci-avant.

...

DECISION

La CPPNI confirme que les activités citées par le SYNATPAU CFDT relèvent du champ d'application de la FIIAC et notamment :

- les missions d'étude de l'économie de la construction dont :
 - Les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction
 - La maîtrise des coûts des projets de construction
 - Assistance à la mise au point de projet de construction
 - Description technique des ouvrages
 - Établissement et contrôle des estimations prévisionnelles
 - Analyse des offres des entreprises
 - Suivi administratif et financiers des marchés
 - Arrêté des comptes de chantiers
 - Les activités telles que définies ci-avant pouvant inclure la Maîtrise d'Œuvre de ces opérations
 - L'assistance à l'entreprise.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des organisations présentes.